

PRIX DE L'ABONNEMENT
 POUR LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE.

16 francs pour trois mois,
 32 francs pour six mois,
 64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n. 6, au 1^{er}.

A PARIS, chez MM. AUGUSTE DE VIGNY et Co, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE-DENUNQUÈS, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 16 mars 1843.

L'horrible catastrophe qui vient de peser sur la Guadeloupe et qui a détruit presque entièrement la ville de la Pointe-à-Pître a eu dans notre cité, comme dans toutes les autres parties de la France, un grand retentissement.

Comment ne serait-on pas touché au récit de tant de misères accumulées tout-à-coup sur une seule ville? Comment ne serait-on pas profondément ému en apprenant la destruction de tant d'habitations construites avec peine, de tant de richesses tout-à-coup enfouies, de tant de familles réduites à la misère, de tant de malheureux privés de toutes ressources?

On évalue le nombre des morts à deux mille; on assure que le chiffre des blessés est plus considérable encore. La perte des valeurs mobilières est portée à trente millions, celle des valeurs immobilières est évaluée à quarante millions. L'indication de pareils faits suffit pour faire apprécier l'étendue de la catastrophe du 8 février et pour nous donner une idée exacte des tristes conséquences qui en surgiront.

On a senti en France qu'il fallait plus que des larmes pour remédier à tant de désastres, plus que des paroles pour calmer tant de douleurs, et en cette circonstance le gouvernement a donné l'exemple de ce qu'il y avait à faire en soumettant aux chambres la demande d'un crédit et en expédiant les secours nécessaires aux victimes du tremblement de terre de la Guadeloupe. Des personnages puissants ont cru devoir intervenir; des citoyens, de leur côté, se sont émus et agissent.

Ainsi, à Paris, nous apprenons que des souscriptions sont autorisées et en voie d'exécution dans la garde nationale. La famille royale a souscrit pour une somme de 42,000 f.; les chambres réunies de la cour de cassation ont souscrit individuellement pour 3,000 f.; la Caisse générale du commerce et de l'industrie, fondée par l'honorable M. Laffitte, a aussi ouvert une souscription.

La chambre de commerce de Bordeaux, à la nouvelle des désastres du 8 février, s'est réunie et a voté un secours de 6,000 f.

Les journaux de Marseille que nous recevons aujourd'hui annoncent que la chambre des notaires a décidé que des listes de souscriptions en faveur des victimes seraient ouvertes dans l'étude de chacun des notaires de l'arrondissement. Enfin la chambre de commerce de cette ville, imitant la chambre de commerce de Bordeaux, a voté une somme de 10,000 francs. Nous apprendrons bientôt que d'autres villes ont suivi cet exemple. Le *Courrier de la Côte-d'Or* nous annonce qu'à Dijon des souscriptions vont s'organiser. A Lyon, on n'a encore rien arrêté; notre chambre de commerce et notre municipalité n'ont rien avisé.

Une plus longue inaction serait blâmable, et nous ne la comprendrions pas.

Entre nos colonies et la mère-patrie il doit y avoir complète solidarité. Les habitants de la Pointe-à-Pître sont Français comme nous; ils ont droit à notre affection et à nos secours comme nous aurions droit aux leurs si nous étions frappés par d'aussi terribles événements. Ne nous laissons donc pas dépasser en activité et en témoignages de bonne amitié par les autres cités commerciales; faisons à Lyon ce qu'on a déjà fait à Bordeaux, à Paris, à Marseille. Que nos souffrances particulières ne nous paralysent pas: que sont-elles en comparaison de celles qui viennent de fondre sur la Pointe-à-Pître? D'ailleurs elles passeront, et ne laisseront pas dans notre cité, nous l'espérons, de longues et déplorables traces.

Nous ne demandons pas des sacrifices exagérés; nous ne nous adressons qu'à ceux de nos concitoyens qui peuvent concourir au soulagement des misères de nos frères des colonies, et ces misères sont poignantes, car ils ont pour la plupart presque tout perdu.

Nous attendons des mesures prochaines, et si des souscriptions ne s'organisent pas comme cela s'est fait à Marseille et à Paris, alors nous prendrons nous-mêmes l'initiative.

Nous l'aurions déjà fait si nous n'avions pas pensé qu'il était beaucoup plus convenable d'en laisser le mérite soit à l'autorité municipale, soit à la chambre de commerce ou à celle des notaires, si nous n'avions pensé également que, pour obtenir des souscriptions fructueuses, il faut qu'elles soient établies sur la plus large base possible, qu'elles soient enfin l'œuvre de tous, suffisamment garantis et représentés.

On lit dans le *Sémaphore* de Marseille du 15 mars :

« La chambre de commerce de Marseille a ouvert une souscription pour les victimes de l'épouvantable catastrophe qui a ruiné de fond en comble la ville de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe). »

« Cette chambre, qui s'empresse de concourir à toutes les bonnes actions comme elle s'associe à tous les utiles travaux, s'est inscrite en tête de la liste pour la somme de 10,000 fr. Indépendamment de cette manifestation collective, chaque membre a souscrit individuellement pour 100 fr. M. Milliau, président intérimaire, a contribué pour 200 fr. »

« Aujourd'hui MM. Prat, Julliany, Pascal et Reymonet, membres délégués à cet effet par la chambre, recevront à la bourse les souscriptions de MM. les négociants, qui, nous n'en doutons point, feront preuve dans cette circonstance de leur bienfaisance habituelle. »

« La chambre des notaires de Marseille nous prie aussi de faire connaître au public que des listes de souscriptions sont ouvertes dans le même but philanthropique chez tous les notaires de l'arrondissement. »

« A l'instant même qu'on apprenait à Marseille l'épouvantable désastre dont une colonie française vient d'être frappée, nous étions informés que les habitants de la Guadeloupe, émus au récit des malheurs causés par les récentes inondations du Midi, s'étaient de nouveau empressés de faire parvenir au comité chargé de recueillir les offrandes faites en faveur des malheureux inondés une somme assez importante. Cette marque de souvenir et de sympathie, accordée à notre pays par une colonie qu'un si grand malheur menaçait, donnerait encore plus d'élan à la charité pu-

blique si celle-ci avait besoin d'être stimulée par le sentiment d'une réciprocité légitime.

« On sait quelle lugubre impression excita dans le monde le tremblement de terre qui renversa une partie de Lisbonne le 1^{er} novembre 1755. A cette époque la charité se mit au niveau du malheur. Il en sera de même aujourd'hui que le récit de tant de calamités, dans cette ruine soudaine d'une ville, nous parvient avec les plus douloureux détails. Chacun fera son devoir et s'empressera d'apporter quelque soulagement à une si grande infortune. »

On lit à ce sujet dans le *Journal de Mâcon* :

« En présence d'une si épouvantable calamité, il n'est aucun Français, aucun homme peut-être, qui ne sente comme un devoir, comme un besoin, la nécessité de venir au secours de tant d'infortunes. Déjà à Paris de nombreuses souscriptions ont été ouvertes. Notre ville, nous l'espérons, ne sera pas la dernière à suivre cet exemple. Il ne nous appartient pas de prendre à cet égard une initiative qui revient de droit aux autorités du département; mais nous nous ferons un plaisir de publier dans nos colonnes toutes les listes de souscripteurs qui nous seraient adressées. »

Le capitaine Kgarion, commandant le trois-mâts *le Schems*, venait d'arriver de la Pointe-à-Pître, d'où il devait relever pour la Nouvelle-Orléans, quand la catastrophe arriva. Voici un extrait de son rapport qui complète les récits publiés en donnant des détails sur le mouvement de la rade après le désastre :

« Depuis le jour de la catastrophe nous sommes occupés avec toutes les embarcations à enlever les cadavres que l'on retire des décombres. Tous les navires sont encombrés d'habitants qui sont venus y chercher un refuge; ces infortunés se lamentent dans l'ignorance de ce que sont devenus leurs parents. Comme l'événement est arrivé au moment du déjeuner, le feu était allumé dans toutes les maisons, et, ayant pris en plusieurs endroits, s'est propagé avec une rapidité qui a enlevé tout espoir de l'éteindre. La plupart des corps que l'on arrache aux ruines sont calcinés ou horriblement défigurés. »

« Toute la division arrive à l'instant même, et du matin au soir nous employons tous nos hommes à dégager les malheureux blessés, la plupart mutilés pour leur vie. On les embarque à bord de *l'Amélie* de Bordeaux, mouillée auprès de moi, et qui va les transporter à l'hôpital de la Basse-Terre. Les cris de tous ces infortunés font frémir d'horreur et de pitié. J'ai pour mon compte à bord 150 personnes qu'il me faut nourrir, et toutes mes provisions y ont passé. »

« Aujourd'hui même (11 février), je reçois du gouverneur l'ordre d'aller à l'arsenal avec mon canot pour y prendre des pioches et des pelles destinées à être distribuées aux diverses corvées répandues dans la ville pour déblayer et sonder les décombres. Déjà les exhalaisons sont telles que nous sommes obligés de nous munir de vinaigre et d'en respirer au milieu des miasmes. Quel spectacle! quelle affreuse désolation! »

« Depuis le 8, les oscillations se sont fait sentir de temps en temps en rade; les navires éprouvent presque chaque soir des secousses comme s'ils touchaient sur les récifs. Alors les gémissements redoublent; les femmes effrayées courent éperdues sur les ponts et jettent des cris d'effroi. »

« A terre, le tableau n'est pas moins désolé. Sur les quais, des tentes faites avec nos voiles sont dressées pour la population sans abri, et les vivres y sont distribués par rations, de cannes à sucre pour les noirs et d'un peu de biscuit pour les blancs. La ville est en état de siège. Un militaire vient d'être sabré par son officier pour avoir mis dans sa poche des bijoux qu'il avait trouvés dans les ruines. Cet exemple est nécessaire pour tenir en respect la population noire. »

« La quantité des victimes est telle que l'on craint la contagion. L'embargo est mis sur tous les navires. Tels sont jusqu'à présent les désastres. Chaque soir, je me rends à terre avec les femmes et les enfants que j'ai recueillis, et là je rends à leurs familles qui les croyaient perdus les êtres qui leur sont chers. Ce sont alors des transports de joie, des larmes de reconnaissance qui me paient bien des peines que j'ai prises. »

« Il est dix heures du soir, une secousse se fait sentir. »

L'extrait suivant d'une lettre reçue au Havre donne des détails rassurants sur le sort des archives civiles, qui avait inspiré des inquiétudes :

« Je m'empresse de vous dire qu'après avoir été enfoui sous les décombres de ma maison, j'en ai été retiré miraculeusement et au moment où la respiration me manquait. Mes quatre membres sont restés intacts, grâce à Dieu. J'ai d'horribles contusions, des déchirures, des écorchures, mais tout cela n'est rien en comparaison des terribles moments que j'ai passés vivant dans une tombe de pierres. »

« Le doigt de Dieu a défendu les deux principales archives du pays : celles de l'enregistrement et des hypothèques, ainsi que celles du tribunal de première instance. J'ai tout perdu, au point que, lorsqu'on m'a retiré des décombres, un des hommes qui s'aidaient à dû me donner sa chemise pour remplacer la mienne qui avait été déchirée en lambeaux. »

On lit dans une autre lettre arrivée à Bordeaux :

« Les femmes ont surtout montré un courage et un dévouement sublimes. Je pourrais citer des exemples par milliers. En voici un qui honore à la fois les deux sexes. Au moment où la ville venait de s'écrouler, M. Doumaux-Duclos a paru sur le quai avec une figure qui aurait été calme si deux longues larmes ne l'avaient sillonnée. « Et votre femme? lui a-t-on dit. — Je viens de la laisser sous les décombres, a-t-il répondu; ses dernières paroles ont été celles-ci : « Je n'ai plus besoin de toi; porte secours aux autres. » C'est son testament, et je viens l'accomplir. »

Bulletin de la Bourse de Paris du 14 mars 1843.

La bourse a de nouveau commencé en hausse. La rente a été demandée avant l'ouverture à 82 3/8. Pendant quelque temps la rente a paru assez ferme; mais ensuite elle est tombée, et même avec assez de rapidité, jusqu'à 82 1/8. Il a même été fait des ventes dans la coulisse à 82 1/4.

Une réaction en hausse a reporté la rente à 82 3/8; mais elle n'a pu s'y maintenir, et elle est retombée à 82 1/4, qui a été le cours de clôture du parquet.

A quatre heures la rente était dans la coulisse à 82 17 1/2.

Cinq pour cent	120 60	Etats Romains	108 1/2
Quatre et demi pour cent	»	Dette active d'Espagne	27 5/8
Quatre pour cent	»	Cinq pour cent belge	105 3/4
Trois pour cent	82	Trois pour cent belge	75 3/4
Actions de la Banque	3320	Banque belge	790
Obligations de Paris	1290	Caisse Lafitte	1050
Rentes de Naples	107 60	— — — — —	»

Chambre des Députés.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

Séance du 14 mars.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

M. DUVERGIER DE HAURANNE est appelé à la tribune pour lire sa proposition tendant à substituer au vote des lois par le scrutin le vote par division. Cette proposition sera développée lundi prochain.

M. DE SADE donne également lecture de sa proposition relative aux incompatibilités; elle sera développée immédiatement après celle de M. Duvergier de Hauranne.

Plusieurs rapports sur des projets de loi d'intérêt local sont déposés sur le bureau.

M. DE L'ESPINASSE : Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. LE PRÉSIDENT : Vous avez la parole.

M. DE L'ESPINASSE : Je ne veux pas revenir sur l'incident qui a été soulevé hier par M. de Larochefoucauld, mais je viens faire observer à la chambre que le règlement ne dit rien relativement aux interpellations qu'un député serait dans l'intention d'adresser aux ministres; le règlement ne dit pas qu'on n'ait pas le droit de les adresser. Je sais qu'on doit consulter la chambre, du moins cela résulte de quelques précédents, sur la question de savoir si elle doit ou non permettre ces interpellations. Je respecte les précédents de la chambre, mais je soutiens qu'elle n'a pas le droit de s'opposer aux interpellations. (Dénégations au centre.) Oui, Messieurs, et la preuve, c'est qu'elle ne les a jamais refusées; seulement elle a fixé le jour où elles auraient lieu. Je le conçois, car il faut donner au gouvernement le temps de préparer sa réponse.

Messieurs, si la chambre avait le droit de refuser, ce serait en quelque sorte violer votre charte, cette charte que vous avez appelée la charte-vérité. (Bruit au centre.)

M. LE PRÉSIDENT : J'aurai peu de mots à dire pour répondre aux observations de l'honorable préopinant. Il ne peut être question du procès-verbal; il est adopté. On a demandé la parole pour un rappel au règlement; j'ai dû l'accorder. Il ne peut être question non plus de prendre aucune décision sur une demande; car, s'il s'agissait de modifier le règlement, on ne pourrait y procéder que dans la forme ordinaire, c'est-à-dire par le dépôt d'une proposition.

Quant à l'usage qui a été fait du règlement actuel, il est vrai que le règlement est muet sur ce qui concerne les interpellations. Quelle conséquence pourrait-on tirer de ce silence? que le droit d'interpellation n'existe pas? Personne n'a songé à dire cela. On en a conclu que la chambre ferait pour les interpellations ce qu'elle fait pour les projets de loi et pour les propositions, c'est-à-dire qu'elle fixerait le jour où les interpellations seraient entendues, car à elle seule appartient le droit de régler ses travaux.

On ne conteste donc pas aux membres de cette assemblée le droit d'interpellation; mais ce qui importe, c'est que la chambre seule décide le jour où elle les entendra, et ce droit d'indiquer un jour implique de la part de la chambre le droit de décider qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de fixer ce jour. Il ne résultera pas de cette décision une fin de non-recevoir absolue; plus tard la demande d'interpellation pourra être reproduite. C'est ainsi que la charte l'a toujours pratiqué; s'il en était autrement, la souveraineté de la chambre, son règlement et son ordre du jour seraient à la disposition du premier venu. (Adhésion au centre. — Rumeurs diverses.)

M. GRANDIN : La souveraineté de la chambre est dans chacun de ses membres. C'est donc à tort que M. le président a contesté à un membre le droit d'interpellation. S'il n'était pas permis à un député d'interpeller le ministère, il serait moins favorablement placé qu'un simple citoyen qui peut user du droit de pétition. Au surplus, le règlement est muet sur le droit d'interpellation; or, ce qui n'est pas défendu est permis. En conséquence, j'appuie l'opinion émise par mon honorable collègue M. de l'Espinasse.

M. LE PRÉSIDENT : Je n'entends pas contester le droit de chacun des membres de la chambre; mais ce qu'il y a de positif, c'est que nul ne peut faire une motion d'ordre et changer à son gré l'ordre du jour sans le consentement de la chambre.

Cet incident n'a pas d'autre suite.

M. E. DE LAS-CAZES dépose le rapport sur le projet de loi relatif au crédit demandé pour secours aux victimes de la Guadeloupe.

Plusieurs voix : La discussion! la discussion!

M. LE PRÉSIDENT : Ce rapport sera imprimé et distribué ce soir à MM. les députés; la chambre pourra s'en occuper demain à l'ouverture de la séance. De cette manière, elle conciliera sa sympathie pour les malheureuses victimes de la Guadeloupe et son respect pour les formes parlementaires, dont elle ne doit pas s'écarter même dans les circonstances les plus pressantes.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la forme des actes notariés.

Le gouvernement déclare adhérer à la nouvelle rédaction de l'art. 1^{er} proposée par la commission. Voici cette rédaction :

« Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 25 nivôse an XI ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents au moment de la lecture desdits actes par le notaire et à la signature par les parties. »

M. DURAND (de Romorantin) propose l'amendement suivant :

« L'art. 9 de la loi du 25 ventôse an XI doit être entendu en ce sens : « La présence du notaire en second ou des témoins instrumentaires n'est pas exigée au moment de la lecture des actes par le notaire rédacteur et de la signature par les parties. »

« Les actes notariés passés depuis la promulgation de ladite loi sont régis par la déclaration qui précède, sans préjudice des droits acquis en vertu de transactions, jugements ou arrêts passés en force de chose jugée. » Cet amendement est combattu par M. Philippe Dupin, rapporteur, et M. Dufaure.

M. GUYET-DESFONTAINES appuie l'amendement.

L'amendement est rejeté.

Après ce court débat, auquel prennent part MM. Dufaure, Philippe Dupin, Lherbette et Hébert, l'article de la commission est mis aux voix et adopté avec les modifications suivantes proposées par MM. Hébert et Dufaure : « à la réception, etc. » au lieu de : « au moment de la réception. »

« Art. 2. A l'avenir, les actes notariés contenant donation entre vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, les contrats de mariage et les procurations pour consentir ces divers actes seront, à peine de nullité, reçus conjointement par deux notaires ou par un notaire en présence de deux témoins. »

Les autres actes continueront à être régis par l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, tel qu'il est expliqué dans l'article 1^{er} de la présente loi.

M. GUYET-DESFONTAINES propose et développe l'amendement suivant : « A l'avenir, les actes notariés continueront à être régis par l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, tel qu'il est expliqué dans l'article 1^{er} de la présente loi. »

L'article de la commission lui paraît introduire dans la législation des innovations dont rien ne démontre l'utilité.

M. TESTE, ministre des travaux publics, insiste pour le rejet de l'amendement. Il faut prendre garde aux nombreux abus qui se commettent, surtout dans les campagnes, et ne pas laisser le notaire seul en présence du donateur.

M. MOREAU (de la Seine) appuie en quelques mots, de sa place, l'amendement.

M. MARTIN (du Nord) : Si nous consultons l'usage des notaires de Paris, nous croyons qu'ils exigent toujours la présence du notaire en second. La chambre des notaires a exigé aussi cette présence réelle.

M. GUYET-DESFONTAINES insiste pour l'adoption de son amendement. M. MARTIN (du Nord) dit qu'avant de présenter la loi, il s'est assuré que dans l'immense majorité des arrondissements de France la présence réelle du notaire en second est pratiquée, exigée par les notaires.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

Le premier paragraphe jusqu'au mot mariage inclusivement est adopté. Sur les mots *révocation de donation ou de testament*, M. Pelteureau de Villeneuve prend la parole et demande la suppression de ces mots.

M. MARGHAL appuie le maintien de ces mots, qui sont mis aux voix et adoptés.

Les mots *reconnaissance d'enfants naturels* sont maintenus et adoptés.

M. HÉBERT demande la suppression des mots *contrats de mariage*. Surtout où la présence réelle des deux notaires n'est pas indispensable, il faut l'éliminer; autrement le fait sera plus fort que le droit, et dans quinze ans on sera obligé de faire une nouvelle loi. Le mariage n'est pas un acte qui exige la présence réelle des deux notaires. Lorsqu'on discute le contrat, les deux familles discutent entre elles leurs intérêts, et les choses les plus cachées se disent entre ces deux familles. Est-il nécessaire qu'on fasse venir plusieurs témoins? Et si les deux notaires n'ont pas assisté au contrat, ce qui se comprend dans les campagnes où l'on ne réunit pas facilement deux notaires, comprenez-vous ce que deviendrait un contrat dont on viendrait demander la nullité? la nullité d'un acte sur lequel reposent le sort, les intérêts de deux familles!

M. MERMILLIOD prend la parole.

Il est quatre heures, la séance continue.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANGEVILLE.

Audience du 15 mars.

Tentative d'homicide volontaire avec préméditation.

Nos lecteurs se souviennent de la tentative d'assassinat qui fut commise dans la rue Belle-Cordière il y a environ un mois et demi. Un individu, exaspéré par la perte d'un procès, avait quitté, furieux, le Palais-de-Justice, et, à l'aide d'un couteau-poignard qu'il avait acheté sur sa route, il avait frappé son adversaire.

L'accusé est introduit. C'est un vieillard d'une figure tout-à-fait honnête. Il est coiffé d'un bonnet de soie noire et porte une longue redingote grise. Son état de souffrance est visible, et, bien que soutenu par un gendarme, il s'avance péniblement jusqu'à son banc où il se laisse tomber en s'appuyant la tête sur le dossier.

M^e Laborie, avocat-général, occupe le siège du ministère public.

M^e Pine-Desgranges est au banc de la défense.

M. le président : Messieurs les jurés, il faut nous armer de patience. Cet homme est tellement sourd, qu'il n'entend pas un seul mot. Pour qu'il puisse répondre aux différentes questions qui lui seront faites, il faudra que M. le greffier écrive et lui fasse lire tout ce qu'on voudra lui demander.

Interrogé de cette manière sur ses nom, profession et domicile, l'accusé répond : Je me nomme Jean-Baptiste Perrier, âgé de 65 ans, ancien négociant, domicilié à la Guillotière.

M. le président : Je vous prévient qu'on va tirer au sort les noms des jurés qui vont statuer sur votre sort. Vous avez le droit d'exercer onze récusations.

L'accusé : Je les accepte tous. Je les crois tous capables de remplir leur devoir.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

Jean-Baptiste Perrier s'était acquis à Lyon une modeste et honorable position dans le commerce d'épicerie. Lorsqu'il y a environ douze ans sa femme fut frappée de démence. Cet événement le détermina à quitter le commerce. Il se retira à la campagne, et y vécut avec une sévère économie, commandée par son peu de fortune et le désir de subvenir aux soins qu'exigeait la maladie de sa femme qu'il avait placée dans un hospice d'aliénés.

En 1841, la petite propriété qu'il possédait à Ecullly, et dont les produits étaient sa principale ressource, avait besoin de réparations auxquelles il se trouva hors d'état de pourvoir. Il se décida à la vendre, et il loua un petit appartement et une terre dépendant d'une propriété du sieur Jean Régis, à la Guillotière.

Il cultivait de ses mains le terrain compris dans son bail et vivait de ses produits avec une rare sobriété. Son caractère, naturellement irascible, semble avoir acquis, au milieu de ses habitudes de travail et de gêne, un nouveau degré d'emportement et une sorte d'exaltation misanthropique qu'expliquent peut-être une surdité croissante et ses malheurs domestiques.

Ce fut dans cette situation que quelques démêlés survenus entre Perrier et son propriétaire prirent aussitôt de la part du premier un caractère d'irrésistible violence. Ces démêlés eurent lieu à l'occasion d'un passage auquel Perrier prétendait avoir droit. Le sieur Régis ayant fait placer une barrière pour intercepter ce passage, son locataire brisa la clôture et se livra envers lui à des voies de fait qui motivèrent une poursuite correctionnelle et une condamnation à seize francs d'amende. Perrier intenta alors un procès au sieur Régis devant le tribunal civil. Le 19 janvier dernier, sur le rapport d'un magistrat commis pour visiter les lieux, le tribunal rejeta la demande du sieur Perrier. Celui-ci était venu au palais pour connaître l'issue de son procès. Il n'en fut pas plutôt informé que, poussé par un esprit de vengeance, il alla sur le quai Saint-Antoine, acheta un couteau-poignard et se rendit immédiatement dans le domicile du sieur Jean Régis, rue Belle-Cordière, n^o 43.

Le sieur Jean Régis, malade depuis plusieurs mois, était assis dans un fauteuil et entouré de quatre personnes de sa famille. Perrier entre et va droit à lui : « Vous avez gagné votre procès », lui dit-il ; puis, en lui présentant une clef qui avait joué un certain rôle dans leur procès, il ajoute : « Eh bien ! je te la rends, mais viens plaider devant Dieu. » En même temps il le frappe d'un coup de couteau dans la poitrine.

Le coup fut heureusement amorti par l'épaisseur des vêtements du malade et par le double pli d'une peau d'agneau dont il était couvert. La blessure ne pénétra pas profondément ; elle fut peu grave, grâce à ce concours de circonstances qui trahit la vengeance du meurtrier ; elle se cicatrises dans l'espace de quelques jours.

Malheureusement l'état malade du blessé n'a pu que s'aggraver ou du moins se prolonger par suite de l'impression morale que lui causa un tel attentat.

Saisi à l'instant même par les personnes qui entouraient sa victime, Perrier se laissa désarmer et arrêter sans véritable résistance. Lorsque quelques heures après il fut interrogé par les magistrats, tout en avouant son crime, il sembla être dans un état d'exaltation soutenue, moins préoc-

cupé par la pensée et l'émotion de son crime que par la perte de son procès et par le besoin de justifier sa cause.

On remet à l'accusé un résumé de l'acte d'accusation dressé contre lui, puis M. le président fait donner lecture du premier interrogatoire de l'accusé devant le commissaire de police immédiatement après son arrestation.

Il résulte de cette pièce qu'il était dans un état de violente exaspération.

Du reste, il a fait l'aveu complet du crime qu'il venait de commettre.

D. Le rapport du commissaire de police est-il exact? — R. Je vais m'expliquer.

L'accusé commence un long mémoire justificatif de sa conduite. Comme il s'exprime difficilement, le greffier en donne lecture à MM. les jurés.

Dans ce factum Perrier raconte ses querelles, son procès avec son propriétaire, et se plaint beaucoup de la mauvaise foi de ce dernier, qui est cause de son malheur. Quant au crime qui lui est reproché, il le reconnaît : il a frappé le sieur Régis, mais c'est dans un moment d'exaltation et de délire furieux. D'ailleurs, il n'a pas eu plutôt donné le coup qu'il s'en est repenti, et il s'est même retenu ; car s'il l'eût voulu, il aurait pu tuer le sieur Régis.

M. le président : Mais puisque vous agissiez sous l'empire d'une grande colère, comment pouvez-vous dire que vous avez retenu le coup porté à Régis?

Perrier ne fait pas une réponse directe à la question qui lui est posée. Il répond : Oui, malgré ma colère, j'ai retenu le coup, et ensuite j'ai relevé le bras en l'air pour ne blesser personne.

M. le président : Puisque vous étiez susceptible d'autant de réflexion au moment du crime, vous en avez bien apprécié toute la portée et la culpabilité.

L'accusé lève et explique comment il a frappé ; il soutient de nouveau qu'au premier cri poussé par sa victime il s'est arrêté. Du reste, il ne répond pas d'une manière précise à M. le président.

M. le président lui fait encore plusieurs autres questions auxquelles il ne répond pas ; il revient toujours à dire qu'il était dans une grande exaspération et qu'il a retenu le coup qu'il a porté.

On passe à l'audition des témoins.

M^e J. Régis dépose : Le 19 janvier dernier, Perrier frappa à la porte de la maison ; nous étions plusieurs personnes. En entrant, il nous dit une espèce de bonjour ; s'approchant de mon mari malade, qui était assis dans un fauteuil, il lui présenta d'une main une clef, en lui disant quelques mots que je ne compris pas, et de l'autre il lui donna un coup de poignard dans la poitrine. Mon mari poussa un cri, en disant : « Il m'a poignardé ! » Mon frère, qui était là, se jeta sur le meurtrier et l'arrêta.

M. le président au témoin : Cet homme s'est-il présenté chez vous dans un état d'égarément qui pût faire présumer le crime qu'il a commis?

Le témoin : Non, car il nous dit bonjour.

D. Après le crime, n'a-t-il pas tenu un propos? — R. Il a dit : « Je n'ai qu'un regret, c'est de ne pas l'avoir achevé. »

D. Quand il est entré, lui avez-vous vu le poignard dont il s'est servi? — R. Non.

D. Perrier n'a-t-il pas encore dit quelque chose après l'événement? — R. Je lui ai encore entendu dire : « Ma tête tombera, mais je serai vengé. »

D. Combien de temps après Perrier a-t-il dit cela? — R. A peu près dix minutes.

On fait connaître à Perrier la déposition de la femme Jean Régis. Il nie énergiquement les propos qu'elle a rapportés.

Jean André, chamoiseur, frère du blessé, fait la même déposition. Il a coopéré à l'arrestation de l'accusé et lui a entendu dire : « C'est égal ; ma tête tombera, mais je me suis vengé. »

M. le président au témoin : Lui avez-vous entendu dire : « Je suis fâché de ne pas l'avoir achevé ? »

Le témoin : J'ai bien entendu dire encore autre chose, mais je ne sais pas s'il a dit cela.

François Tolly, beau-frère du sieur Jean Régis, déclare qu'après le coup Perrier a voulu se sauver et qu'il l'en a empêché.

M. le docteur Tavernier, qui a visité le blessé, dépose qu'au bout de cinq ou six jours la blessure s'est cicatrisée ; elle avait peu de gravité, le coup ayant porté sur le sternum et ayant d'ailleurs été amorti par une peau d'agneau et d'épais vêtements.

On passe à l'audition des témoins à décharge.

M. Jollivet, commissaire de police, déclare qu'il connaît l'accusé depuis fort long-temps et sous les rapports les plus honorables.

M. le président au témoin : Sous ce rapport, l'accusation et la défense sont d'accord. Nous reconnaissons que jusqu'au moment du crime Perrier a toujours tenu en toutes circonstances une conduite honorable et irréprochable. Expliquez-vous sur le caractère de l'accusé.

Le témoin : Je lui ai toujours connu un caractère emporté et fort irascible.

M. Dattas, avocat : J'étais avec M. Pine-Desgranges au Palais-de-Justice lorsque l'accusé apprit de la bouche de son avocat qu'il avait perdu son procès. Il entra dans un état de colère et d'exaltation qui me frappa et qui dépassait de beaucoup la mauvaise humeur ordinaire des plaideurs malheureux.

M^e Pine-Desgranges : Le témoin se rappelle-t-il ces paroles que j'adressai à la fille du sieur Perrier, qui était présente : « Soignez-le, car il est capable de se suicider ? »

Le témoin : Je ne me souviens pas de ces paroles ; mais ce qu'il y a de certain, c'est que l'état d'exaspération et d'égarément où se trouvait Perrier pouvait parfaitement les justifier.

M. Estoret, avoué, confirme la déposition précédente.

M. le docteur Chapeau connaît Perrier depuis long-temps ; il lui a toujours connu un caractère violent et emporté. Les malheurs domestiques qu'il a éprouvés l'avaient rendu irascible au dernier degré.

Plusieurs autres témoins font la même déposition, et ajoutent qu'ils l'ont cru fou parfois et qu'il avait des moments d'égarément.

M. Laborie, avocat-général, soutient l'accusation. En présence de l'évidence des faits, qui sont constants et avoués, il nous est doux, dit-il, d'avoir à invoquer en faveur de l'accusé quelque chose qui milite puissamment en sa faveur et qui puisse attirer sur sa tête l'indulgence du jury.

M. l'avocat-général reconnaît la conduite irréprochable que l'accusé a tenue toute sa vie. Il fait le tableau de ses malheurs domestiques, de sa femme devenue folle et à laquelle il n'a cessé de prodiguer les soins les plus assidus, de sa fille forcée de se séparer de son mari dont il a payé les dettes, de la douleur qu'il dut éprouver en vendant la propriété qu'il possédait à Ecullly.

Maintenant, dit M. l'avocat-général, faudra-t-il pour cela déclarer l'accusé complètement innocent et irresponsable de son crime? Non sans doute ; ce serait aller contre le vœu de la loi, contre l'institution du jury elle-même et contre la prérogative du souverain, auquel seul appartient le droit de faire grâce.

Présentant le système de défense qui sera présenté, et qui pourra consister à présenter Perrier, au moment du crime, comme en état de fureur et de démence, M. l'avocat-général s'efforce de prémunir MM. les jurés contre une pareille manière de voir, et, après avoir abordé la question de préméditation qui est constante à ses yeux, il termine en déclarant qu'il ne s'oppose pas à l'admission des circonstances atténuantes, mais qu'il repousse de toutes ses forces un acquittement.

M^e Pine-Desgranges prend la parole pour l'accusé. Le défenseur dit en commençant qu'il se lève avec confiance pour défendre son client, car, pendant tous les débats, ce malheureux n'a excité que l'intérêt et la pitié.

Le défenseur fait ensuite connaître la vie toute d'honneur et de dévouement que son client a tenue jusqu'à l'âge de 65 ans. Il fait un tableau touchant de ses malheurs domestiques, déjà rappelés par M. l'avocat-général ; puis il s'attache à combattre la question de préméditation.

Perrier, dit-il, n'a agi que sous l'empire de la colère et d'un égarément qui lui enlevait son libre arbitre. A l'appui de ses assertions, il cite un passage de M. Adolphe Chauveau. Mais, au surplus, qu'est-il besoin de discuter la question de préméditation? Qu'importe une atténuation de peine si l'honneur de ce vieillard doit être flétri par un arrêt de condamnation? Non, il ne saurait en être ainsi, car, sans être en état de folie ou de démence habituelle, du moins d'après son caractère, d'après les dépositions des témoins, il est évident que l'accusé, au moment de l'attentat, était dans un égarément complet, et qu'il a cédé à une force irrésistible qui enchaînait sa volonté, et à laquelle il n'a pu s'opposer.

M^e Pine-Desgranges ajoute de nouvelles considérations à ce système, et

il termine en engageant vivement MM. les jurés à prononcer l'acquiescement de l'accusé et à user du pouvoir souverain qui leur est conféré par la loi.

Après de vives répliques, M. le président résume les débats et remet au chef du jury les deux questions à résoudre.

Après une heure de délibération, le jury a rapporté un verdict déclarant le fait de tentative d'homicide volontaire, mais il a écarté la question de préméditation et de plus admis les circonstances atténuantes.

La cour, abaissant la peine de deux degrés, a condamné Jean-Baptiste Perrier à six années de réclusion sans exposition.

Le condamné, en lisant son arrêt, s'écrie en sanglotant : Je ne veux pas ronger six ans les fers de ma prison ; je ne vivrai pas si long-temps.

On lit dans la Gazette du Midi :

« Notre numéro d'hier annonçait trois suicides accomplis à Marseille. Dans la journée même, un malheur, nous dirions volontiers un crime semblable est venu attrister notre population. Un jeune homme de 25 à 26 ans, appartenant à une famille honorable, s'est fait sauter la cervelle dans un tir au pistolet. »

VARIÉTÉS.

LOI MORALE. — PROLÉGOMÈNES.

Moralité. — Attributs de l'Esprit.

La morale repose sur la connaissance des facultés humaines. Sans cette connaissance préliminaire, il n'y a pas de morale possible. Il peut bien y avoir une série de pensées plus ou moins justes, plus ou moins applicables, mais jamais un ensemble systématique d'idées enchaînées l'une à l'autre, déduites l'une de l'autre, jamais de sciences, jamais de principes, jamais de philosophie.

GUSTAVE PLANCHE.
(Histoire et Philosophie de l'Art, page 243
de la Revue des Deux Mondes.)

LIVRE III.

I. — La matière a ses lois d'étendue, de mouvement, d'attraction ; elles sont fixes, déterminées, absolues : on les trouve dans toutes ses combinaisons. Il n'y a pas de corps libre, c'est-à-dire agissant de son propre fait avec spontanéité et liberté. Les fluides les plus subtils ne peuvent se soustraire aux lois qui sont de leur essence.

Tout ce qui est palpable, saisissable, fonctionne en vertu de principes déterminés. De là cette conséquence qu'il n'y a pas de forces sans limites et sans contre-poids, et que l'ordre du monde repose essentiellement sur l'équilibre des forces réparties dans les corps animés ou inanimés. De là aussi cette autre conséquence qu'il n'y a pas d'activité sans règle, de productivité sans cause efficiente.

Tous les corps sont dans leur action indistinctement soumis à des lois déterminées ; l'homme seul n'y est pas complètement soumis, car il dirige une partie notable de ses actes par sa propre volonté, et seul il peut, sans se briser, sans violer sa loi de conservation, produire des faits libres. La raison en est simple : seul de tous les êtres animés, il possède assez d'intelligence pour se conduire par ses déterminations et pour subsister sans être entièrement dominé par une règle providentielle et absolue.

II. — Notre puissance de produire des actes n'est pas illimitée. (Voyez chap. 2 de ces Fragments de Liberté, Nécessité.) Dans la matière réside la source des faits de nécessité, et dans l'intelligence la source des faits de liberté. Cela s'explique par la nature même de l'esprit et par celle de la matière : celle-ci est bornée, dominée par les formes ; l'esprit, au contraire, agit en dehors des formes et n'a pas de limites restreintes. L'activité de la matière est permanente, elle ne peut donc pas d'elle-même en arrêter son mouvement ; à l'intelligence seule appartient cette faculté.

Matière et nécessité se supposent comme intelligence et liberté se supposent.

La liberté n'est qu'un des attributs de l'esprit. De ce fait, que l'homme est doué d'intelligence, que résulte-t-il ? qu'il possède un principe d'activité, de force. De cet autre fait, qu'il peut produire par sa seule énergie des actes qui lui sont propres que résulte-t-il encore ? qu'il a le pouvoir d'user librement de sa force pensante. Voilà tout. En cela je ne vois qu'une force intelligente, je ne vois qu'une aptitude de faire ou de ne pas faire. Dans cette force considérée en elle-même je ne vois ni règle ni fin. Ne nous y trompons pas : force aveugle ou force intelligente, sans règles, sans indication d'actes à accomplir, sont choses semblables dans leurs résultats et ne pouvant produire que des faits identiques. La force aveugle suit son principe : elle brise tout ce qui lui fait obstacle pour être la seule force agissante. La force intelligente ne peut avoir d'autre principe ; seulement elle est apte à procéder par des moyens plus étendus : elle ne peut avoir d'autre fin que la domination et d'autre but que l'absorption à son profit de toutes les forces inférieures avec lesquelles elle peut être mise en rapport. En dernière analyse, si l'homme n'a pas en lui un principe certain de moralité, s'il n'est pas naturellement porté à suivre une loi déclarative de ses devoirs, soit envers lui-même, soit envers ses semblables, les choses extérieures et les êtres animés, c'est au plus fort et au plus habile à commander, car le juste et l'injuste ne sont que des fictions, les obligations sociales que de pures conventions dont l'existence ne repose que sur des faits accidentels et modifiables, et dont l'exécution n'est pas de rigueur, mais conditionnelle.

III. — L'activité de la matière est constante. Cesse-t-elle de se manifester, ce n'est qu'une forme, qu'une apparence ; même en se transformant, elle agit avec tout autant d'énergie qu'en engendrant. Aucune des molécules créées ne peut cesser de subsister et d'être combinée à d'autres molécules, de faire partie d'un corps, d'avoir dès lors une force, une activité. Seulement les molécules, quand elles se dissolvent, changent non pas d'essence, mais de forme ; elles gravitent aussitôt vers une nouvelle individualité, et cela avec autant d'énergie qu'au moment où, combinées les unes avec les autres, elles forment une agglomération représentée par un corps. Quand nous mourons, l'agglomération des matières diverses qui composaient notre être apparent se décompose, chaque substance reprend son essor ou plutôt un nouvel essor, et cette expansion, amenée par la dissolution, s'opère par des lois absolues et nécessaires.

La matière n'a pas de durée limitée. Quand ses diverses combinaisons s'altèrent, elle ne perd rien de sa vitalité : car ce qui est est et ne peut pas cesser d'être. Notre globe se dissoudrait, et nous assisterions à sa dissolution, que nous devrions dire avec assurance : ce qui est est et ne peut pas cesser d'être, et en conclure que nous assistons à une simple transformation de ce vaste corps organisé.

Dans tous les actes accomplis par la matière nous voyons des règles fixes, puissantes par leurs résultats, pleines d'harmonies dans leurs prescriptions, qui prouvent qu'elle est subordonnée à une direction intelligente et providentielle. Dans les actes

spirituels cette même direction doit nécessairement exister ; autrement il y aurait désaccord entre les faits d'harmonie générale que nous connaissons et les faits spirituels. Si la haute direction qui veille aux destinées des corps a déposé en eux et en toutes choses l'empreinte de sa puissance et de sa sagesse, elle n'a pas dû, en ce qui concerne ce qu'il y a de plus noble dans la création (notre esprit), laisser une lacune d'harmonie, c'est-à-dire donner à l'homme force et intelligence sans règle et sans équilibre.

La matière a des lois certaines qui assurent son existence, déterminent ses constantes transformations et maintiennent sa permanente vitalité. Puisqu'elle possède ces lois, l'esprit, qui lui est supérieur, doit avoir les siennes; puisqu'elle a des attributs, l'esprit aussi doit avoir les siens. Au nombre de ces attributs nous avons déjà trouvé la liberté. En interrogeant attentivement sa nature, ses opérations et ses manifestations continuelles, nous arriverons à reconnaître qu'il a également pour attribut la moralité, et que, doué du pouvoir de créer des actes, il a donc également la faculté d'en discerner la nature et de les coordonner conformément à la règle du bien, qui lui est suffisamment indiquée pour en connaître les préceptes.

Nous avons eu; nous, et cela sera démontré, la faculté de juger la nature des actes que nous accomplissons et que nous voulons accomplir; nous savons si ces actes sont conformes à nos sentiments, à nos inspirations, ou s'ils s'en écartent, et, par l'expérience que nous faisons sur nos jugements, nous finissons par voir qu'ils prennent pour motifs principaux le sentiment du beau et du bien. L'esprit a donc la faculté de discerner le beau et le bien. Cette faculté est un de ses attributs essentiels. Il y a donc dans l'esprit une qualité qui lui est inhérente, comme la simplicité, comme la liberté. Cette qualité, je l'appelle moralité de l'esprit. La matière a ses attributs, qui sont : l'étendue, l'attraction, la divisibilité; l'esprit a les siens, qui sont : la simplicité, la liberté, la moralité.

IV. — Dans les combinaisons matérielles, tout est coordonné à l'avance; dans les combinaisons spirituelles, nous trouvons l'élément de liberté qui exclut la coordination préexistante. En nous créant libres, Dieu nous a départi une portion de sa puissance que nous exerçons dans certaines limites et sous notre responsabilité. Pour que notre liberté ne devint pas une source de mauvais actes, il l'a limitée et dans l'ordre physique et dans l'ordre immatériel. Ainsi, nous trouvons à chaque pas, dans l'ordre physique, des forces qui nous arrêtent, et dans l'ordre moral, des institutions déterminantes pour l'accomplissement de nos actes : les lois physiques nous dominent, les lois spirituelles nous invitent. Les premières nous imposent des conditions fixes et immuables, les secondes n'agissent sur nous que par voie d'indication ou de conseil; elles nous montrent où est le bien, toutefois en nous laissant la faculté de nous décider pour le mal. Otez cette faculté d'opter, et nous ne sommes plus responsables. La liberté implique la responsabilité; la moralité nous guide dans l'appréciation des faits de responsabilité.

V. — Pour bien comprendre la nature de l'esprit et connaître ses attributs, que faut-il faire? analyser ses sensations, ses aspirations, et de l'effet remonter à la cause. Nous nous sentons portés vers le beau, vers le bien par une force permanente : que devons-nous en conclure? que cette force, qui n'est qu'un effet, a pour cause l'esprit, et que la nature de l'esprit est de nous faire graviter vers le beau et vers le bien. Pour peu qu'on réfléchisse sur ses inspirations et ses instincts, on arrive à reconnaître qu'il se plaît à la découverte du vrai, à la recherche de l'inconnu, qu'il aime les grandes et belles images de la nature, et qu'il a le sentiment du beau; on arrive à constater également qu'il est sensible aux actes de désintéressement, de vertu, de courage, qu'il les accueille avec enthousiasme quand ils se produisent, enfin qu'il repousse instinctivement et énergiquement les faits criminels. Il a donc des sentiments moraux, des affinités avec le bien, et des antipathies pour le mal. Ces affinités et ces sentiments où résident-ils si ce n'est dans notre intelligence?

Si ses attributs n'étaient pas tout à la fois libres et moraux, nous n'aurions pas le sentiment de la liberté de nos actes, nous ne saurions pas distinguer entre le bien et le mal. Croit-on qu'un animal ait le sentiment d'un acte bon ou mauvais en soi? Prenons le cheval pour exemple : il peut bien avoir l'instinct confus du bien ou du mal qu'il peut faire à son cavalier en le renversant, en le pressant contre une muraille : sa perception du bien et du mal ne va pas au-delà. Il hennit et dresse la tête en voyant approcher le cavalier qui le monte, il frissonne au contact de sa main qui le caresse; que ce cavalier s'éloigne et qu'il ne puisse plus l'apercevoir, il n'en aura plus qu'un vague souvenir, et d'autres impressions remplaceront celles que sa vue lui avait fait éprouver.

Cela est si vrai que, si un coup de fusil est tiré sur son maître qui vient à l'instant même de le quitter, il n'éprouvera aucune inquiétude; le bruit seul lui fera ressentir une impression dont il ne pourra se rendre compte. Il lui sera impossible de saisir les rapports qui peuvent exister entre son maître et cette explosion, car rien ne l'avertit qu'elle peut avoir eu pour but et pour résultat sa mort. D'ailleurs, la mort la sait-il? Il connaît la douleur par ses sensations, et ne conçoit point la fin de l'existence, pas plus pour lui-même que pour les autres êtres. Il ne sait pas ce que c'est qu'être ou ne pas être.

Chez lui tout se réduit donc à la simple faculté de sentir. Il n'a ni la faculté de savoir ni celle de prévoir; il peut s'attacher et aimer, mais il ne peut pas veiller sur l'objet aimé avec intelligence et connaître sa nature; il en reçoit des sensations sans apprécier les rapports exacts de ces sensations, en vertu de quelles circonstances elles existent et comment elles peuvent finir.

Mais le même coup de fusil dont il n'a pu se rendre compte a été entendu par le domestique de son cavalier; voyez comme il est pâle et tremblant, comme il se précipite vers le lieu d'où il est parti. Il est alarmé; il faut qu'il sache la cause du bruit qu'il a entendu, il faut aussi qu'il en connaisse le résultat. Il sait, lui, quelle relation peut exister entre un coup de fusil et la vie d'un homme, il sait comment finissent nos sensations; c'est pour cela qu'il est inquiet, c'est pour cela qu'il agit pour se rendre compte du fait qui l'a surpris. Il veut savoir s'il a produit du bien ou du mal, c'est-à-dire s'il a été accompli soit pour attenter aux jours de son maître, soit pour détruire quelque animal malfaisant; il veut, s'il y a eu attentat à sa vie, poursuivre l'assassin et faire plus tard châtier son crime; il veut aussi, s'il n'a été que blessé, lui prodiguer des secours et tenter de le sauver. Que conclure de ces faits? qu'il y a entre son maître et lui un lien moral, un pacte de secours mutuel ou plutôt de solidarité, mais que ce lien de solidarité ne peut exister qu'entre les hommes.

VI. — L'activité et la simplicité sont des attributs de l'esprit. L'activité a diverses manières de se produire : ainsi l'esprit veut, l'esprit conçoit. Il veut par des motifs appréciables, il conçoit par des causes également appréciables; il possède donc la faculté de connaître, de juger.

Qu'est-ce que connaître? C'est savoir la nature des choses, leurs qualités, leurs affinités; distinguer ce qu'elles contiennent, relativement à notre être, de bien ou de mal, et comment elles peuvent nous affecter. Connaître implique la perception des choses intellectuelles tout aussi bien que des choses physiques; connaître, c'est, en dernière analyse, se rendre compte exactement de la réalité des choses. Dans les choses animées ou inanimées, il en est qui nous sont favorables, d'autres qui nous sont contraires. Avant d'agir, avant de nous mettre en rapport avec elles, il nous importe donc d'examiner en quoi elles pourront nous être utiles ou contraires, et quoi elles seront pour nous bonnes ou mauvaises.

Cette connaissance acquise par l'opération de l'entendement, nous sommes aussitôt disposés à employer toutes nos forces actives pour être en relation avec les choses que nous croyons bonnes ou à éviter celles que nous tenons pour mauvaises, c'est-à-dire à rechercher celles qui à nos yeux peuvent nous procurer un bien et à fuir celles qui peuvent nous faire éprouver un mal. C'est ainsi que nous arrivons à faire la part du bien et du mal, à distinguer l'un de l'autre. La connaissance du bien et du mal nous est d'autant plus facile que nous avons en nous un guide certain pour y arriver; ce guide, c'est notre conscience éclairée par nos sens.

VII. — En préparant l'accomplissement d'un fait, nous savons dans quelle intention; nous avons la connaissance de notre préméditation, partant nous en avons la conscience.

Un fait, au moment où nous l'accomplissons, nous est connu par l'intention qui y a présidé et par le saisissement intellectuel qui accompagne la perpétration de tout acte sérieux; nous en avons également la conscience.

L'acte accompli, nous le jugeons dans toute sa plénitude, dans sa préméditation, dans sa perpétration et dans sa fin; nous en avons alors la connaissance complète, nous en avons alors toute la conscience.

La conscience n'est pas un sentiment, comme l'ont prétendu certains psychologues, qui nous avertit du juste ou de l'injuste. La conscience est une opération de l'esprit; c'est par l'esprit que nous percevons la nature des faits, car l'esprit domine les sensations; on peut dire qu'elle est la promulgation continue des principes intérieurs qui nous animent et nous font distinguer le bien et du mal. Je la définis la perception claire et distingue du bien et du mal que nous accomplissons ou que nous voyons accomplir; c'est le jugement interne que nous portons de nos actes et de ceux d'autrui, jugement pur de toute considération extérieure puisqu'il est tout en nous-mêmes.

« Quelles que soient les opérations présentes de l'âme, la conscience en est l'inséparable compagne. » (DUGALD STEWART.) Sans doute la conscience est la compagne inséparable de tous nos actes, puisque nos actes ne s'accomplissent pas sans notre participation, soit volontaire, soit forcée, et que nous ne pouvons rien faire sans savoir ce que nous faisons; nous devons donc en avoir conscience.

La conscience est un attribut de l'esprit; c'est le mode d'opération par lequel l'examine intérieurement la nature des actes qu'il veut diriger ou accomplir. Quand la conscience se manifeste au dehors, elle nous initie aux plus secrets motifs qui ont produit certains actes. C'est l'esprit alors reniant toute retenue tirée des considérations communes, qui agit, se manifeste, se met à nu, et veut qu'on sache ses plus occultes méditations. Quand la conscience agit et nous fait des reproches graves, les sens sont en émoi, le cœur bat, les yeux s'animent, la voix s'élève, le sang monte au visage, les nerfs se dilatent; elle est plus forte que la raison. Le pouvoir d'expansion l'emporte alors sur le pouvoir de compression. C'est ce qui a fait dire qu'on peut lire dans les consciences quand on est poursuivi par les remords.

VIII. — La faculté de connaître suppose en nous un instrument d'appréciation en ce qui concerne surtout les choses intellectuelles. Pour pouvoir se déterminer dans un sens de moralité, il faut que l'homme ait la perception du bien et du mal indépendamment des circonstances extérieures de l'éducation, des lieux et des temps.

Pour que les idées sur le bien et le mal ne soient pas variables en ce qu'elles ont d'essentiel, il faut aussi qu'elles aient en nous un point fixe et inaltérable.

Sans cela, comment pourrions-nous affirmer qu'un fait est bon ou mauvais? Où serait notre critérium pour arriver à la certitude? Nous serions donc obligés de le chercher dans les coutumes, dans les conditions et dans les conventions, choses de leur nature variables et modifiables.

Quand nous affirmons la moralité d'un acte, sa conformité avec ce que nous jugeons être bien, nous n'avons pas besoin d'évoquer des souvenirs, de faire de longues réflexions, et notre affirmation est d'autant plus prompt et instantanée que l'acte contient en lui-même une plus grande moralité, qu'il est plus empreint des qualités qui le rendent recommandable.

Un incendie éclate au milieu d'une grande cité; la population s'agglomère. Des cris lamentables partent d'une maison déjà à moitié consumée par les flammes; des hommes courageux s'élancent, et au péril de leur vie arrachent à une mort certaine de pauvres femmes à demi nues, des enfants éplorés et de débilés vieillards qui n'avaient pu fuir. A la vue de ces actes de dévouement, des acclamations retentissent, un concert unanime d'éloges se produit au milieu de la foule émue et attristée. Il y a une unanimité dans l'expansion des sentiments et dans l'appréciation des faits; tous les spectateurs les tiennent pour bons ou louables, tous d'une commune voix crient : C'est beau! c'est bien! c'est héroïque!

Pour avoir cette opinion qu'ils formulent, ont-ils délibéré? Non, car ils ont senti en eux-mêmes s'éveiller naturellement leur sympathie pour ce qui est bien, et tous ont jugé de la même manière la conduite des braves qui se sont exposés à la mort pour sauver la vie de leurs semblables. La conscience de tous a parlé.

Sans cette perception claire du bien et du mal, sans cette intuition commune et presque identique que nous avons tous sur la véritable nature des faits majeurs, on n'aurait pas pu établir des règles fixes de pénalité et avoir dans la répression des degrés, ou du moins, si on l'avait tenté, il n'y aurait pas eu assentiment général, tandis que la proportionnalité des peines a toujours existé avec l'assentiment de l'opinion. On n'a jamais confondu les délits avec les crimes, et jamais on n'a établi pour tous les crimes les mêmes punitions : toujours on a distingué entre l'homicide avec préméditation et l'homicide sans préméditation, entre le parricide et les autres homicides. Nous n'avons besoin que d'indiquer ces distinctions pour en faire comprendre la valeur; elles ont été en tout temps acceptées, pratiquées, et nous devons dire consenties. On peut donc en tirer cette déduction que nous avons tous en nous une appréciation à peu près identique des actes mauvais et de leur criminalité, c'est-à-dire qu'il y a en quelque sorte une conscience publique.

Pour expliquer la perception que nous avons du bien et du mal,

on a dit que l'homme avait un sixième sens qu'on a appelé sens moral. On a voulu par-là indiquer qu'il discernait le bien et le mal par ce sens, comme nous discernons le blanc du noir par les yeux, le bruit du tonnerre du murmure d'un ruisseau par l'ouïe, une odeur agréable d'une odeur fétide par l'odorat. On a de cette manière mis notre moralité presque au niveau de nos sens, et on s'est abusé.

Sans doute nous percevons facilement et rapidement le bien et le mal, nous avons la conception précise des éléments qui les séparent et des qualités qui les distinguent; cette perception facile, cette conception prompte, sont de pures opérations intellectuelles que les sens et les faits extérieurs provoquent et déterminent, mais qui existent dans un autre ordre de faits. Pour se rendre compte de notre aptitude à savoir ce qui est bien ou mal, il est inutile d'avoir recours à un sens spécial. L'homme agit moralement parce qu'il est doué de moralité, de même qu'il agit librement parce qu'il est doué de liberté; son intelligence a pour attribut la faculté de faire des actes moraux, comme elle a aussi pour attribut de créer des actes librement. Il a conscience de ce qu'il fait.

IX. — Durant la vie, si nous n'avions d'autre but à poursuivre que la conservation du corps, d'autre fin à nous proposer que la satisfaction des sens, on ne pourrait pas se rendre exactement compte de l'étendue de nos facultés intellectuelles, car elles ne seraient pas en rapport avec le résultat à obtenir; il y aurait évidemment emploi mal calculé de forces, activité mal appliquée. En effet, l'homme n'a pas plus de besoins physiques que les autres animaux; il peut, comme eux, braver l'intempérie des saisons, et pourvoir plus facilement qu'eux à sa nourriture, car son estomac digère des aliments bien plus variés. Avec son organisation physique et de simples instincts, il pourrait donc parfaitement se conserver et satisfaire ses sens. Ce n'est assurément pas pour ce résultat si facile à atteindre qu'il a été doué d'une incontestable supériorité intellectuelle sur tous les êtres animés, qu'il a reçu de plus qu'eux la mémoire, l'entendement, la prévoyance, l'imagination, la moralité. Encore une fois, si sa fin était bornée à cette unique loi de conservation, l'harmonie que nous voyons en toutes choses serait rompue; il n'y aurait plus de corrélation entre la cause et l'effet, c'est-à-dire entre la puissance productive de l'homme et les faits à accomplir. Nos facultés intellectuelles et morales, qu'on ne peut pas plus nier que la lumière, que l'espace, que l'air, seraient en quelque sorte un hors-d'œuvre, un non-sens, un effet sans cause, car Dieu nous aurait donné une continuelle aspiration vers les choses bonnes et honnêtes sans motifs suffisants, et une quantité de forces sans rapport avec notre destination.

Oui, sans une destination morale, il n'y a plus d'accord entre la plupart des actes que nous nous efforçons d'accomplir et le but réel que nous devons atteindre. Le principe d'harmonie qui se rencontre partout est brisé en nous. Nous avons devant nous un mirage qui nous trompe sans cesse. Nos idées de bien et de mal sont des chimères, nos aspirations vers la perfection de vaines rêveries. Quand nous nous émerveillons au récit d'une héroïque action, nous sommes dans le faux. Cette action n'est qu'un fait d'une certaine nature, mais qui ne comporte en elle ni mérite ni démerite; ou celui qui l'a produite a été dupe de son imagination, de ses fausses croyances, ou bien il a agi par calcul. Voilà comment on doit l'interpréter. Mais avec ce système que devenons-nous? A quoi bon nous dévouer pour notre patrie et rechercher l'estime des gens de bien? Est-ce que la patrie n'est pas aussi une fiction? est-ce que la pratique du bien n'est pas une pure convention obligatoire seulement par force ou par intérêt?

X. — Dès qu'on se refuse à l'acceptation de cette destination, on ne peut plus expliquer la conduite des hommes, la marche de l'humanité, les efforts de la civilisation. Ainsi, on ne sait plus ce que signifient les luttes acharnées des peuples pour ses idées religieuses, pour des abstractions politiques; on ne peut plus croire avec eux aux sentiments de nationalité, aux désirs de liberté. Il est impossible de savoir pourquoi l'homme, au lieu d'obéir à tous ses instincts, à tous ses besoins, à toutes ses passions, s'efforce perpétuellement de les dominer, de les régler, même de les subjuguier. La réaction qu'il opère sur ses sens est illogique, et cependant on a pu vérifier que les lois de la matière n'admettent rien d'illogique. Le fleuve suit son cours et ne cherche pas à remonter vers sa source, la pierre jetée en l'air obéit invariablement à la loi de pesanteur; l'homme seul faillirait à la loi des corps organisés, des êtres animés, et il ne serait pas soumis à des règles spéciales, à des lois différentes. En vérité, s'il en était ainsi, il y aurait de quoi confondre notre raison.

Ainsi, les constants efforts de l'humanité pour se perfectionner seraient dirigés en quelque sorte en sens inverse du but à atteindre. Ce serait le cas de dire : *Le plus sot animal, c'est l'homme*, puisqu'il méconnaîtrait obstinément les lois de son organisation. Des matérialistes ont prétendu qu'il n'est qu'une machine bien organisée. Il faudrait admettre une partie de cette opinion et contester l'autre, c'est-à-dire admettre qu'il est une machine, mais une machine mal organisée; car quel est le caractère distinctif de toute machine bien organisée? c'est de fonctionner sans entraves et de répondre au but pour lequel elle a été créée. L'homme, s'il n'est pas doué de moralité, est donc une machine mal organisée, puisqu'il agit si fréquemment comme s'il était un être moral.

Ici, il n'y a pas de terme moyen, il faut choisir : ou lui reconnaître des attributs de liberté, de moralité, ou se décider à ne le considérer que comme une machine mal organisée et ne fonctionnant pas dans le sens de sa véritable destination.

Quant à nous, ne pouvant consentir à ravalier l'homme à ce point, ne pouvant nous expliquer ses actes d'une manière claire et satisfaisante qu'en le considérant comme doué d'intelligence, de liberté et de moralité, nous n'hésitons pas, après l'avoir reconnu libre et intelligent, d'affirmer également qu'il est doué de moralité.

Sa moralité sera l'objet des réflexions qui vont suivre, et cette moralité est pour nous la manifestation la plus claire et la plus sensible de la loi morale.

F. RITZEL.

(La suite à un prochain numéro.)

Le Gérant responsable, B. MURAT.

Le Chocolat, le Sirop et la Pâte de Mousse perlée (*fucus crispus*), employée avec succès contre toutes les affections irritatives ou inflammatoires de la poitrine, de l'estomac et des intestins, se trouvent toujours au Dépôt général des Médicaments brevetés et autorisés, pharmacie Lardet, place de la Préfecture, n. 16, à Lyon.

SALLE DE LA GALERIE DE L'ARGUE.

SPECTACLE SCIENTIFIQUE, MERVEILLEUX, COMIQUE, SURNATUREL ET RÉCRÉATIF.
Microscope à gaz oxy-hydrogène, grossissant trois millions de fois; polyorama; tours gymnastiques et d'équilibre; singes et chiens comédiens. — Tous les soirs à sept heures.

AVIS IMPORTANT POUR LA SANTÉ.

Ainsi que tout ce qui obtient une grande vogue, le RACAHOÛT a tenté la cupidité des CONTREFACTEURS, parmi lesquels se trouvent des gens qui, sans respect pour l'honorable profession qu'ils exercent, n'hésitent pas à tromper le public en lui vendant comme RACAHOÛT DE DELANGRENIER des substances sans propriétés analéptiques, qu'ils introduisent dans des flacons vides qu'ils rachètent. Il en est d'autres qui vendent à vil prix des imitations grossières, dont ils ont puisé les recettes dans des journaux de pharmacie ou de médecine; l'absurdité de ces mélanges est suffisamment démontrée par l'approbation de l'Académie royale de médecine, car il est évident pour tout le monde que ce corps savant n'aurait pas approuvé le RACAHOÛT, s'il eût été composé de la manière indiquée par ces fausses recettes... Conformément à la loi, et pour atteindre la contrefaçon, M. DELANGRENIER a déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris les modèles des flacons, des cachets, vignettes, etc., afin de s'en réserver la propriété exclusive; il poursuivra donc comme contrefacteur, ainsi qu'il l'a déjà fait, tout individu qui attentera à ses droits. Le véritable RACAHOÛT DES ARABES ne se vend qu'en flacons carrés du prix de 4 fr.; il contient environ douze déjeuners. On doit s'assurer, en achetant, si l'enveloppe verte qui couvre le bouchon du flacon, l'étiquette qu'il porte et l'instruction qui l'accompagne sont toutes les trois revêtues de la signature du propriétaire, DELANGRENIER, rue Richelieu, n. 26, à Paris. — Des dépôts sont établis dans le département chez MM. VERNET, place des Terreaux; CLARAZ, rue Neuve; ANDRÉ, place des Célestins, à Lyon; et dans les faubourgs, Vial, à Vaise; Crolat, à Saint-Just; Rouvière, à la Croix-Rousse; E. Galoffre, à la Guillotière; dans le département, Ardoin, à Amplepuis; Tournier, à Givors; Fayol et Dumas, à Saint-Genis; A. Michel, à Tarare; Brigaud, à Thisy; Ayot, à Villefranche; Béraud, à Bourg; Martinet, à Saint-Etienne; où se vendent aussi

LE SIROP ET LA PATE PECTORALE DE NAFÉ D'ARABIE,

Seuls pectoraux expérimentés par les professeurs et chimistes de la Faculté de médecine de Paris, qui ont constaté leur supériorité sur tous les autres pectoraux.

(4475 — 6329)

Chez L. HACHETTE, libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrasin, n. 12, à Paris, Et à Lyon, chez GIBERTON et BRUN, libraires de l'Académie, petite rue Mercière, 7.

PUBLICATIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

La huitième édition de

GUIDE DES ÉCOLES PRIMAIRES,

Contenant : 1° toute la législation nouvelle, divisée par ordre de matières et coordonnée de manière à faciliter les recherches; 2° des instructions sur le choix des meilleures méthodes d'enseignement; 3° un règlement général des écoles; par un recteur d'académie. Ouvrage autorisé par le conseil royal de l'instruction publique. — 1 vol. in-8°. — Prix, broché : 2 fr.

La deuxième édition des

CONFÉRENCES

SUR LES DEVOIRS DES INSTITUTEURS PRIMAIRES, Par M. Salmon, procureur du roi à Toul. Ouvrage autorisé par le conseil royal de l'instruction publique. — 1 vol. in-12. — Prix, broché : 1 fr. 50 c.

DE LA CONSTRUCTION

DES MAISONS D'ÉCOLE PRIMAIRE,

Contenant : 1° des projets descriptifs et estimatifs pour six maisons d'écoles adaptées à différentes localités, avec les détails de l'exécution et avec la disposition des classes; 2° un projet descriptif pour une école normale primaire; 3° des notions sur la ventilation et le chauffage des classes; 4° un modèle de gymnase avec la description des machines, etc.; par M. Bouillon, architecte. Ouvrage autorisé par le conseil royal de l'instruction publique, et déposé, par l'ordre de M. le ministre, au secrétariat des préfectures, sous-préfectures et académies. — 1 vol. in-8° avec 16 planches. — Prix, broché : 3 fr.

MANUEL COMPLET DE L'ENSEIGNEMENT MUTUEL,

Par MM. Lorain et Lamotte. Ouvrage autorisé par le conseil royal de l'instruction publique. — 1 vol. in-12. — Prix, broché : 2 fr.

MANUEL COMPLET DE L'ENSEIGNEMENT SIMULTANÉ,

Par les mêmes auteurs. Ouvrage autorisé par le conseil royal de l'instruction publique; 3^e édition. — 1 vol. in-12. — Prix, broché : 2 fr.

LA TROISIÈME ANNÉE (2^e SÉRIE) DE

L'INSTITUTEUR

Manuel général de l'instruction primaire. — (RECUEIL MENSUEL.)

MODE DE PUBLICATION ET CONDITIONS DE L'ABONNEMENT.

L'INSTITUTEUR comprend deux parties : 1° Bulletin officiel; 2° Méthodes d'enseignement, Mélanges, Correspondance et Bibliographie.

Ce recueil est destiné à donner aux comités tous les renseignements nécessaires pour la formation, l'entretien et la direction des écoles; à guider les instituteurs dans le choix des méthodes et procédés d'enseignement; à répandre dans toutes les communes de France les meilleurs principes d'éducation.

Prix de l'abonnement annuel pour toute la France. 10 fr.

EN VENTE CHEZ MOUGIN-RUSAND, ÉDITEUR, Halles de la Grenette, à Lyon.

ANNUAIRE

DÉPARTEMENTAL, Administratif, historique, industriel et statistique, POUR 1843.

Suite à la collection séculaire des ALMANACHS DE LYON, commencée en 1711.

Cet ouvrage est, comme les années précédentes, divisé en deux parties formant ensemble un fort volume grand in-8°.

La première renferme les diverses organisations, politique, religieuse, judiciaire, administrative, militaire, financière, commerciale, instruction publique, sciences et arts, établissements et sociétés de bienfaisance. compagnies industrielles, navigation, messageries, tarifs, avis divers, etc.

La seconde partie contient la suite des Notes et Documents pour servir à l'histoire de Lyon, une Notice étendue sur cette ville, un Coup-d'Oeil sur les divers systèmes d'éclairage anciens et modernes, une Revue médicale de l'année 1842, etc. (8187)

Etude de Pichot aîné, huissier, quai de la Baleine, n° 11, à Lyon.

VENTE JUDICIAIRE.

Vendredi dix-sept du présent mois de mars, sur la place des Repentins, à la Guillotière, à dix heures du matin, il sera procédé à la vente aux enchères de divers meubles, effets et marchandises, consistant en lit, glaces, secrétaires, commodes, vins en cercles, futailles vides, etc. (4581)

Même étude.

Samedi prochain dix-huit du présent mois de mars, sur la place Louis XVIII, lieu dit Charabara, à deux heures de relevée, il sera procédé à la vente et délivrance d'une grande voiture dite diligence, montée sur quatre roues, essieux fer, ressorts, trois compartiments, coupé, rotonde et impériale. Le tout sera payé argent comptant. (1582)

Etude de M^e Aubert, huissier à Lyon, rue Trois-Carreaux, 8.

VENTE FORCÉE.

Le samedi dix-huit mars 1843, à dix heures du matin, sur la place des Cordeliers, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant de meubles saisis, consistant en table, secrétaire, glaces, une grande quantité de vieux fer, cordes neuves, etc. (1283)

La deuxième édition de

L'INSTITUTEUR PRIMAIRE,

Ou conseils et directions pour préparer les instituteurs primaires à leur carrière, et les diriger dans l'exercice de leurs fonctions; par M. Matter, inspecteur général des études. Ouvrage autorisé par le conseil royal de l'instruction publique. — 1 vol. in-8°. — Prix, broché : 3 fr.

DIRECTION MORALE

POUR LES INSTITUTEURS,

Par M. Barrau, principal du collège de Chaumont. Ouvrage autorisé par le conseil royal de l'instruction publique. — 1 vol. in-8°. — Prix, broché : 4 fr.

La deuxième édition de

VISITEUR DES ÉCOLES,

Ou Guide des membres des comités d'instruction primaire, des inspecteurs gratuits et des surveillants spéciaux des écoles; par M. Matter, inspecteur général des études. Ouvrage autorisé par le conseil royal de l'instruction publique. — 1 vol. in-8°. — Prix, broché : 2 fr.

AGENDA

DU VISITEUR DES ÉCOLES,

Par M. de Moyencourt, chef d'institution. — 1 vol. in-12. — Prix, broché : 4 fr.

La deuxième édition de

GUIDE MÉDICAL

Des Maîtres et Maîtresses de pension, Curés, Dames de charité et autres personnes qui sont dans le cas de porter les premiers secours aux malades.

Par le docteur Guyétant. — 1 vol. in-8°. — Prix, broché : 6 fr.

ÉTUDE DE M^e CHÉVRIER, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-DOMINIQUE, 9.

A VENDRE

LE DOMAINE DE LACHAUX,

Situé à Lentilly (Rhône).

Ce domaine est composé d'une charmante maison bourgeoise, beaux bâtiments d'exploitation, jardins, salle d'ombrage, pièce d'eau, vases de fleurs, terres, prés, vignes, bois et plantations de mûriers.

Douze hectares neuf ares en un seul tènement joignant la maison; le surplus, douze hectares environ, forme des pièces détachées.

On vendrait séparément la maison bourgeoise et ses dépendances immédiates.

S'adresser, à Lyon, audit M^e Chévrier, et à Lentilly, à M^e Bourgeon, notaire. (4132)

ÉTUDE DE M^e OLIVIER, NOTAIRE A LYON, RUE PALAIS-GRILLET, 2.

A PLACER

par première hypothèque,

Dans la ville ou l'arrondissement de Lyon, au taux de 4 1/2 p. 0/0 l'an,

CAPITAUX DE 30,000 FR. ET AU-DESSUS.

S'adresser audit M^e Olivier, notaire, chargé du placement de diverses sommes en viager et de la vente de nombreux meubles urbains ou ruraux. (5170)

Rhumes.

LA PATE DE GEORGÉ, la plus agréable et la plus efficace pour la guérison des maladies de poitrine, se vend toujours par boîtes de 60 c. à 1 fr. 20 c., à Lyon, et principalement chez MM. MACORS, rue Saint-Jean, 30, et VERNET, place des Terreaux, 15; à Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, rue de Foy; à Chalon-sur-Saône, POURCHER - FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 56, et à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, n. 4. (6551)

A vendre.

UN JOLI FONDS DE CAFÉ, bien achalandé, agencé tout à neuf, situé sur une des places les plus commerçantes de la ville.

S'adresser rue Lanterne, n. 6, au magasin de fleurs. (617)

A vendre.

Le Service des Omnibus de Lyon à Collonges.

S'adresser à M^e Blanc, avoué, quai d'Orléans, 11. (2509)

A vendre.

UN APPAREIL BREVETÉ, fonctionnant sans corps de pompe, pour fabriquer les eaux et limonades gazeuses, supérieur à tous les autres procédés.

S'adresser à M. Billot, pharmacien, place Saint-Vincent. (625)

A vendre ou à louer.

TROIS PIANOS D'ÉTUDE, un de six, un de cinq et demi et un de cinq octaves, en acajou, d'Erard.

Location : 5 fr. et 4 fr. par mois.

S'adresser rue Saint-Jean, place et hôtel du Gouvernement. (626)

Pharmacie à Lyon.--Rue Palais-Grillet, N° 25.

DÉPURATIF DU SANG

Pour la GUÉRISON des MALADIES SECRÈTES nouvelles ou anciennes, des Darts, Gales rentrées, Affections rachitiques, rhumatismales, et de toute Acreté ou Vice du Sang et des Humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels.

Prix : 5 fr. le flacon.

En dépôt à Saint-Etienne, à la Pharmacie Chermazou, rue de la Comédie; à Mâcon, M. Voituret, pharmacien, rue Municipale; à Bourgoin, M. Rey, artiste vétérinaire; à Vienne, M. Ollier, épicer, rue des Serruriers. (7471)

MAGASIN DE NOUVEAUTÉS,

Place des Terreaux, à l'angle des rues Clermont et Lafont.

Prix fixe à partir du 1^{er} mars.

MM. CHAINE frères et C^e ont l'honneur d'informer le public qu'à dater du 1^{er} mars toutes les marchandises seront vendues à PRIX FIXE et marquées en chiffres connus. (6002)

COMPAGNIE ROYALE D'ASSURANCES

SUR LA VIE,

Autorisée par Ordonnances du Roi.

Capital de garantie : 15 millions.

FONDS PLACÉS (1842) : 19,000,000.

TOTAL : 28 MILLIONS.

ASSOCIATIONS MUTUELLES.

SITUATIONS AU 31 OCTOBRE 1842.

Société dont le terme est fixé au 31 décembre 1848 :

Souscriptions : 2,565 ;

Capitaux souscrits : 5,573,885 f. 20 c.

Société dont le terme est fixé au 31 décembre 1853 :

Souscriptions : 4,170 ;

Capitaux souscrits : 13,369,333 f. 76 c.

Société dont le terme est fixé au 31 décembre 1858 :

Souscriptions : 1,381 ;

Capitaux souscrits : 4,363,641 f. 67 c.

Société dont le terme est fixé au 31 décembre 1861 :

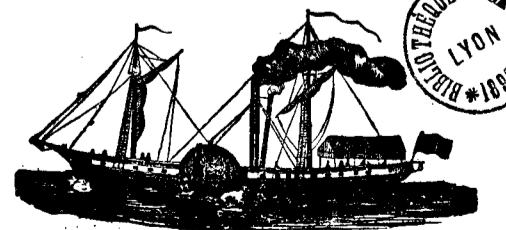
Souscriptions : 141 ;

Capitaux souscrits : 413,951 f. 35 c.

Agents-généraux à Lyon : MM. J. Bontroux et C^e, place de la Comédie, n. 14. (3824)

PAQUEBOT A VAPEUR

LE PALERME



Ce beau paquebot, de la force de 160 chevaux, et avec pompes mécaniques pour éteindre le feu en cas d'incendie, partira de MARSEILLE le 26 de ce mois pour GÈNES, LIVOURNE, CIVITTA-VECCHIA, NAPLES, PALERME et MESSINE.

NOTA.—S'adresser, à Marseille, chez M. L.-A. Fontana, négociant, rue Grignan, n. 55, et à Lyon, chez M. Haraneder, rue Saint-Marcel, n. 23, au 1^{er}. (6009)

CAISSES CARRÉES pour oranges, de diverses grandeurs, très-bien confectionnées, et à un prix très-modéré. S'adresser quai d'Orléans, n. 7. (624)

AVIS A MM. LES CONTRIBUABLES.

Des connaissances acquises par 40 années de services administratifs sont offertes à MM. les contribuables, à l'effet de leur fournir, sans rétribution, tous les renseignements désirables; seulement, pour ceux qui auraient réellement droit à une réduction, on se chargerait de la rédaction de leur pétition.

Le cabinet tenu par M. ROGNON, rue Gentil, 57, au 1^{er}, est ouvert, tous les jours non fériés, jusqu'à trois heures.

M. ROGNON est en outre chargé de la vente de plusieurs maisons de campagne rapprochées de la ville, de propriétés en ville et de domaines plus ou moins considérables. (6129)

DU 11 AU 20 MARS INCLUSIVEMENT,

LE CYGNE,

dont la marche est supérieure à celle de tous les bateaux de la Saône, SANS AUCUNE EXCEPTION,

PARTIRA POUR CHALON

Les jours pairs à 7 heures du matin. (6688)

15 francs.

GUÉRISON RADICALE, sans copahu ni mercure, des maladies VÉNÉRIENNES, simples, nouvelles ou anciennes.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

des dartres, pertes blanches, gales, teignes, dépôts de lait, scrofules, goîtres, vieilles plaies, rhumatismes, goutte, et de toutes les maladies qui émanent de la corruption des humeurs ou d'un vice dans le sang.

Ce traitement est approuvé par MM. les anciens chirurgiens-majors de l'Hôtel-Dieu et de la Charité de Lyon et par un grand nombre d'autres médecins.

CABINET DE CONSULTATIONS GRATUITES de dix heures à quatre; les dimanches et fêtes, jusqu'à deux heures.

PLACE DES CÉLESTINS, 8, allée de traverse; rue d'Amboise, 11. (7218)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, rue de la Poulallerie, 19.